



Contrat de Scolarisation

Le présent Contrat de scolarisation est établi entre

Mme et M.agissant en qualité de **Parents** et ci-après nommés **la Famille** d'une part ;

Et

L'école Saint Joseph, représentée par **Mme DAVID Gaëlle**, agissant en qualité de **Chef d'Etablissement**.

Article 1 : Objet du Contrat

Le présent contrat a pour but de fixer les conditions d'accueil de l'enfant à l'Ecole Saint Joseph dans le cadre de sa scolarité à l'école primaire (maternelle et élémentaire).

Article 2 : Date d'effet

Le contrat de Scolarisation prend effet le premier jour de la scolarité de l'enfant à l'Ecole Saint Joseph.

Article 3 : Durée du Contrat

Le contrat de Scolarisation est établi pour la durée de la scolarisation de à l'Ecole Saint Joseph.

Il prend donc fin au plus tard le dernier jour de l'année scolaire qui précède son entrée au collège ou à la date du départ de l'enfant en cas d'orientation vers un autre Etablissement ou de changement d'école en cours d'année scolaire.

Article 4 : Rupture du Contrat

Cas 1 : Rupture du Contrat sur demande de la Famille

En fin d'année scolaire, le contrat peut être rompu par non réinscription de l'enfant pour l'année scolaire suivante soit en raison de changement de domicile ou de changement de conditions familiales ou de désaccord avec le Projet éducatif de l'Etablissement.

Une rupture anticipée du contrat *en cours d'année* peut intervenir en cas de changement de domicile de **la Famille**.

A titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre personnel de désaccord avec le Projet éducatif de l'Etablissement le contrat peut être rompu en cours d'année scolaire. Dans cette hypothèse, une rupture anticipée du Contrat de scolarisation doit obligatoirement être précédée d'un entretien avec **le Chef d'Etablissement**, entretien visant à trouver une solution au problème évoqué par la Famille et à s'assurer de la poursuite de la scolarisation de l'enfant (la rupture anticipée n'intervient qu'en dernier recours).

Si la rupture du Contrat à l'initiative de **la Famille** est fondée sur un désaccord d'orientation de l'enfant, l'inscription dans une nouvelle école doit être conforme aux décisions des conseils de cycles ou de maîtres de l'établissement précédent qui s'imposent aux établissements publics et privés.

Cas 2 : Rupture du Contrat par l'Ecole

Elle intervient normalement lorsque termine sa scolarité et est orienté vers un collège.

Elle peut aussi intervenir en fin d'année scolaire sur proposition du **Chef d'Etablissement** après avis du conseil des maîtres ou de l'Equipe éducative lorsque l'élève est orienté vers un autre Etablissement ou après désaccords constatés avec le Projet Educatif de l'Etablissement, le non-respect du Règlement intérieur ou des termes du présent Contrat de Scolarisation.

Dans certaines situations extrêmes, elle peut être également prononcée en cours d'année scolaire par le **Chef d'Etablissement** après avis du Conseil des maîtres ou réunion de l'Equipe éducative et consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale, lorsque dans l'intérêt de l'élève celui-ci doit être orienté vers un autre Etablissement.

En cas de non-reconduction du Contrat de scolarisation ou de rupture en cours d'année scolaire, conformément aux principes généraux du droit, **la Famille** aura préalablement été avertie et entendue. L'ensemble des démarches préalables et d'entretien devront comporter des écrits explicites et la notification de non-réinscription devra être connue de **la Famille** au moins un mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 5 : Engagements de l'Ecole

Conformément à la mission reçue de l'Enseignement Catholique, **le Chef d'Etablissement** s'engage à :

- Mettre en œuvre le Projet éducatif de l'Etablissement et le Règlement intérieur d'école.
- Faire vivre le caractère propre de l'Etablissement en prônant un esprit invitant à la réflexion, à l'intériorité et à la solidarité et en proposant aux familles de choisir pour leur enfant soit des temps de culture chrétienne, soit des temps de catéchèse (en lien avec la paroisse). Chaque enseignant ou intervenant organise ces dispositifs de la manière qu'il le souhaite dans le cadre des orientations diocésaines,
- Se tenir disponible pour recevoir **la Famille** sur rendez-vous et trouver une solution équitable :
 - à toute difficulté durable ou passagère liée à la scolarisation de l'enfant.
 - lorsque l'aspect financier pourrait empêcher la scolarisation d'un enfant à l'Ecole Saint Joseph, une disposition sera trouvée en accord avec l'OGEC.

Conformément au contrat signé avec l'Etat, **le Chef d'Etablissement** s'engage à :

- Exiger de l'équipe enseignante la délivrance d'un enseignement en conformité avec les programmes et horaires de l'Education Nationale.
- Laisser la liberté aux Enseignants d'organiser leurs programmations de périodes, d'année et de cycle suivant les objectifs fixés par les programmes de l'Education Nationale et les décisions des conseils de maîtres ou de cycles de l'école.
- Appliquer les décisions prises lors des conseils des maîtres ou de cycles, et lors des équipes éducatives.
- Prévenir **la Famille** dès lors que la situation de leur enfant le demande (signes de mal-être, de maladie, difficulté relationnelle ou scolaire) Toutefois, il se réserve le droit de refuser un enfant qui arriverait à l'école malade ou fiévreux (en conformité avec le Règlement Intérieur).

Article 6 : Engagement de la famille

La Famille s'engage à :

- Respecter le Projet éducatif de l'Ecole et est invitée à y adhérer ;
- Fournir au **Chef d'Etablissement** tous les renseignements et documents nécessaires lors de l'inscription ;



- Suivre le travail scolaire de leur enfant (par le suivi des leçons notamment) ;
- Respecter le Règlement Intérieur de l'Ecole ;
- Respecter les modalités financières fixées en Assemblée Générale par l'OGEC (rétributions) ;
- Répondre favorablement à la demande des enseignants et/ou du **Chef d'Etablissement** pour toute demande de rendez-vous.

Article 7 : Engagement vis-à-vis de l'OGEC

L'Ecole Saint Joseph est une école privée sous contrat avec l'Etat. A ce titre, **la Famille** est invitée à s'investir dans la vie de l'Ecole (participation à la vie de l'OGEC, participation aux Assemblées Générales de l'OGEC, aux animations organisées, aux matinées de travaux ...)

Article 8 : Exercice de l'autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au **Chef d'Etablissement** les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

Article 9 : Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies lors de l'inscription sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont archivées. Certaines données sont transmises, à leur demande, à l'Inspection Académique, à la Direction Diocésaine, à la Mairie ainsi qu'à l'Organisme de Gestion auquel est lié l'Etablissement.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité, peut en s'adressant au **Chef d'Etablissement**, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 10 : Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle, le Directeur Diocésain.

A Saint Gildas des bois le / /

Signatures

Le Chef d'Etablissement
Mme DAVID

La Famille

